

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

13 NOVEMBRE 2014

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Transformation de la
Communauté de
communes «Saint-
Germain Seine et Forêts»
en Communauté
d'agglomération**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 17 novembre 2014
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 14 novembre 2014
et qu'il est donc exécutoire.

Le 17 novembre 2014

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services


Denis TRINQUESSE

L'an deux mille quatorze, le 13 novembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 6 novembre deux mille
quatorze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY,
Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur
AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY,
Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur
PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur PETROVIC,
Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT,
Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame
PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET,
Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI,
Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT,
Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur
VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur
ROUXEL

Avait donné procuration :

Monsieur JOLY à Monsieur LAMY
Monsieur LEVEQUE à Monsieur CAMASSES

Secrétaire de séance :

Monsieur COMBALAT

N° DE DOSSIER : 14 H 14

OBJET : TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « SAINT-GERMAIN SEINE ET FORÊTS » EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Mesdames, Messieurs,

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale « Saint-Germain Seine et Forêts » a été créé le 1^{er} janvier 2014.

La forme juridique retenue lors de la création a été la Communauté de communes pour assurer une montée en charge progressive des compétences et développer la collaboration entre les villes. Cependant, dès l'origine, la transformation dans un avenir proche en Communauté d'agglomération avait été évoquée.

Au cours de cette première année de fonctionnement, s'est confirmée la nécessité d'adopter une forme plus intégrée pour mettre en œuvre un projet de territoire cohérent au regard des besoins de la population.

Deux autres éléments ont également alimenté ces réflexions : d'une part les diminutions annoncées de ressources budgétaires, d'autre part la réforme sur la modernisation de l'action publique qui prévoit l'élargissement du périmètre de notre territoire dès le 1^{er} janvier 2016 avec, notamment, un EPCI déjà constitué depuis plusieurs années.

L'extension des compétences de la Communauté de communes a ainsi été approuvée par le bureau communautaire.

La transformation en Communauté d'agglomération vise également à permettre:

- un passage en fiscalité professionnelle unique qui dote la communauté d'une dynamique de ressources sans augmenter dans un premier temps la pression fiscale,
- une majoration de la dotation d'intercommunalité.

Ces transformations doteront ainsi notre territoire des mêmes caractéristiques juridiques et financières que des espaces comparables, dans la perspective notamment de l'élargissement du périmètre.

Par délibération en date du 25 septembre 2014, le Conseil Municipal a approuvé à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- la transformation de l'établissement en Communauté d'agglomération,
- l'extension des compétences de la Communauté de communes Saint-Germain Seine et Forêts telle que mentionnée dans les statuts ci-joints,
- la modification des statuts conformément au projet annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire a lui-même approuvé la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération par délibération en date du 29 septembre 2014.

Cette délibération ayant été notifiée à la ville de Saint-Germain-en-Laye le 9 octobre 2014, il convient désormais de confirmer cette transformation et les modifications des statuts qui en découlent.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL votant contre,

APPROUVE l'extension des compétences de la Communauté Saint-Germain Seine et Forêts telles que mentionnées dans les nouveaux statuts joints à compter du 1^{er} janvier 2015.

Compétences obligatoires

1- Aménagement de l'Espace

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et élaboration d'une stratégie globale d'aménagement à l'échelon communautaire visant à assurer la cohérence du territoire et son développement. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve des conditions fixées à l'article 136 de la loi n°2014-366 (loi ALUR). Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et Elaboration d'un Plan de Déplacement intercommunal.

2 - Développement Economique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire. Création de pôles économiques d'excellence déclarés d'intérêt communautaire. Actions de développement économique d'intérêt communautaire. Actions de promotion à l'échelon communautaire visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire. Développement de la coopération entre les offices de tourisme et valorisation des circuits touristiques et développement des circuits en lien avec la Seine et la forêt.

3- Equilibre social de l'habitat

« Programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire »

4- Politique de la ville

« Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville; Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Compétences optionnelles

- 1- *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire*
- 2- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*
- 3- *Action sociale d'intérêt communautaire*

Compétences facultatives

1. Protection et mise en valeur de l'environnement déclarées d'intérêt communautaire

- Elaboration d'une stratégie d'intérêt communautaire pour un développement durable du territoire intercommunal.
- Animation et coordination des politiques d'intérêt communautaire liées à l'environnement.

2. Politique de l'emploi d'intérêt communautaire

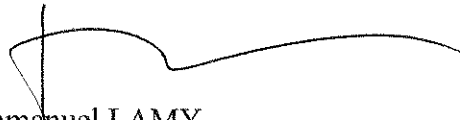
- Mise en réseau des bureaux municipaux de l'emploi.

OPPOSE d'ores et déjà, en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR, un refus au transfert à la Communauté de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux documents d'urbanisme en tenant lieu et aux cartes communales,

APPROUVE sa transformation en Communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015,

APPROUVE la modification qui en découle, des statuts de la communauté tels qu'annexés à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

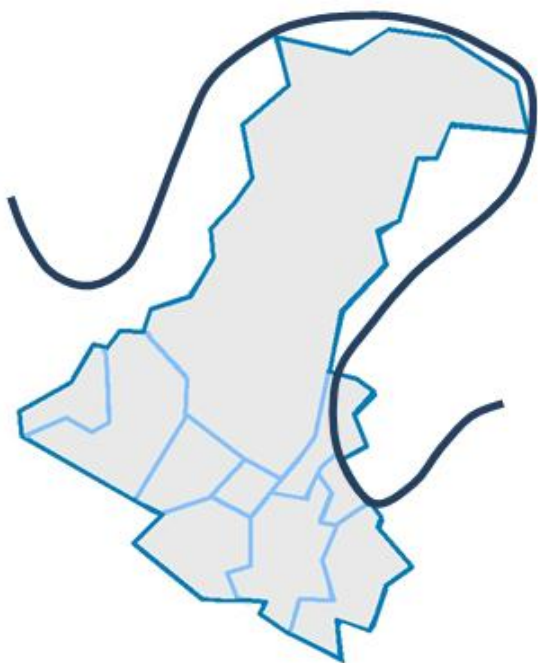


Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

« SAINT-GERMAIN SEINE ET FORÊTS »

STATUTS



Aigremont
Chambourcy
L'Etang-la-Ville
Fourqueux
Le Pecq
Le Port-Marly
Louveciennes
Mareil-Marly
Marly-le-Roi
Saint-Germain-en-Laye

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE.....	4
Chapitre 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : Forme	5
ARTICLE 2 : Dénomination.....	5
ARTICLE 3 : Périmètre.....	5
ARTICLE 4 : Siège	5
ARTICLE 5 : Durée	5
ARTICLE 6 : Objet.....	5
ARTICLE 7 : Compétences.....	6
Chapitre 2 : ADMINISTRATION	8
ARTICLE 8 – conseil de la communauté / composition	8
ARTICLE 9 – Président.....	9
ARTICLE 10 – Vice-présidents.....	9
ARTICLE 11 – Bureau de la communauté / Composition	10
ARTICLE 12 – Conseil de la communauté / attributions.....	10
ARTICLE 13 – Conseil de la communauté / fonctionnement	10
Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	12
ARTICLE 14 – Régime fiscal.....	12
ARTICLE 15 – Ressources.....	12
ARTICLE 16 : Comptable public de la communauté	12
Chapitre 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 17 – Admission de nouvelles communes	13
ARTICLE 18 – Retrait de membre	13
ARTICLE 19 – Fusion	13
ARTICLE 20 : Modification du nombre de sièges et de leur répartition.....	14
ARTICLE 21 – Extension de compétences.....	14

ARTICLE 22 – Autres modifications statutaires	14
ARTICLE 23 – Dissolution	15
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
ARTICLE 24 – Règlement intérieur	16
ARTICLE 25 – Droits et obligations	16
ARTICLE 26 – Responsabilité civile	16
ARTICLE 27 – Pouvoirs administratifs et financiers.....	16
ARTICLE 28 – Autres	16

PREAMBULE

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L5211-1 et suivants portant dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les articles L5216-2 et suivants relatifs à la création, au fonctionnement et aux compétences des Communautés d'Agglomération,

Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale établi par Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 décembre 2011 modifié le 12 décembre 2012,

Vu l'arrêté du Préfet des Yvelines en date du 21 décembre 2012 portant périmètre de la Communauté de Communes comprenant les villes de :

- Aigremont
- Chambourcy
- L'Etang la Ville
- Fourqueux
- Le Pecq
- Le Port-Marly
- Louveciennes
- Mareil-Marly
- Marly le Roi
- Saint-Germain-en-Laye

Vu les délibérations des communes précitées approuvant l'arrêté de périmètre transmis par Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes « Saint-Germain Seine et Forêts » en date du 1^{er} janvier 2014.

Considérant la volonté des élus de modifier le statut juridique de la Communauté pour transformer la Communauté de communes en Communauté d'agglomération,

Vu les délibérations des 10 communes approuvant la modification de ces statuts à l'.....

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2014 approuvant cette modification ainsi que les nouveaux statuts de la communauté,

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Forme

A compter du 1^{er} janvier 2015, les communes nommées ci-dessus décident de modifier la forme juridique de la communauté de communes Saint-Germain Seine et Forêts et sa transformation en Communauté d'agglomération.

Cette dernière sera régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-1 et suivants relatif à la création et au fonctionnement des EPCI ainsi que les articles L.5216-1 et suivants relatifs aux Communautés d'agglomération.

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination de la Communauté d'agglomération est : « **Saint-Germain Seine et Forêts** »

ARTICLE 3 : Périmètre

L'EPCI « Saint-Germain Seine et Forêts » est constitué de 10 communes conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du 19 Décembre 2011 modifié le 12 décembre 2012 et de l'arrêté de périmètre du Préfet des Yvelines en date du 21 décembre 2012.

- Aigremont
- Chambourcy
- L'Etang-la-Ville
- Fourqueux
- Le Pecq-sur-Seine
- Le Port-Marly
- Louveciennes
- Mareil-Marly
- Marly-le-Roi
- Saint-Germain-en-Laye

ARTICLE 4 : Siège

Le Siège de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est situé à Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 5 : Durée

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Objet

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est régie par le principe de spécialité. Elle ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées.

Elle a pour vocation d'associer ses communes membres, pour l'élaboration et la conduite d'un projet de développement destinées à renforcer la qualité de vie des citoyens, et pour promouvoir l'excellence du territoire tout en assurant l'équilibre et l'égalité valorisation de ses composantes.

Outre les compétences définies par la loi, les membres de « Saint-Germain Seine et Forêts » se fixent comme objectif d'optimiser les coûts de leurs structures communales, les coûts de la structure intercommunale et à rationaliser l'action publique. Cette rationalisation sera opérée par la mutualisation de services, la réalisation de groupements de commandes, le conventionnement, la mise en réseaux etc ...

Les membres de la Communauté s'engagent également à travailler, dans le domaine des compétences transférées, à la simplification administrative et à la réduction des syndicats intercommunaux.

ARTICLE 7 : Compétences

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » exercera les compétences ci-dessous, sous réserve pour certaines d'entre elles, de la définition de l'intérêt communautaire dans le délai imparti de 2 ans défini à l'article L 5216-5 du CGCT :

Compétences obligatoires

1- Aménagement de l'Espace

Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur et élaboration d'une stratégie globale d'aménagement à l'échelon communautaire visant à assurer la cohérence du territoire et son développement.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale sous réserve des conditions fixées à l'article 136 de la loi n°2014-366 (loi ALUR).

Création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code et Elaboration d'un Plan de Déplacement intercommunal.

2 – Développement Economique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

Création de pôles économiques d'excellence déclarés d'intérêt communautaire.

Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Actions de promotion à l'échelon communautaire visant à renforcer l'attractivité économique et touristique du territoire.

Développement de la coopération entre les offices de tourisme et valorisation des circuits touristiques et développement des circuits en lien avec la Seine et la forêt.

3- Equilibre social de l'habitat

« Programme local de l'habitat; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la

mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire »

4- Politique de la ville

« Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ».

Compétences optionnelles

- 1- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- 2- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- 3- Action sociale d'intérêt communautaire

Compétences facultatives

1. Protection et mise en valeur de l'environnement déclarées d'intérêt communautaire
 - Elaboration d'une stratégie d'intérêt communautaire pour un développement durable du territoire intercommunal.
 - Animation et coordination des politiques d'intérêt communautaire liées à l'environnement.
2. Politique de l'emploi d'intérêt communautaire
 - Mise en réseau des bureaux municipaux de l'emploi.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – Conseil de la communauté / composition

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est administrée par un conseil de communauté, organe délibérant, composé, de délégués élus au suffrage universel direct, parmi les candidats aux élections municipales.

a. Répartition du nombre de sièges :

Aux termes d'un accord unanime pris sur le fondement des dispositions alors en vigueur de l'article L.5211-6-1.I du CGCT, les membres de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » ont fixé le nombre de sièges à 40.

La répartition des sièges communautaires a été déterminée :

- Par l'attribution d'un siège à chaque membre,
- Une attribution de sièges complémentaires sur la base d'un critère démographique, selon les strates suivantes :

Commune de	Nombre de sièges supplémentaires
Moins de 5 000 habitants	1 siège
De 5 000 à 9 999 habitants	2 sièges
De 10 000 à 14 999 habitants	3 sièges
De 15 000 à 19 999 habitants	5 sièges
De 20 000 à 24 999 habitants	6 sièges
De 25 000 à 29 999 habitants	7 sièges
De 30 000 à 34 999 habitants	8 sièges
De 35 000 à 39 999 habitants	9 sièges
Plus de 40 000 habitants	11 sièges

A chaque renouvellement des mandats des conseils communautaires, cette répartition peut être modifiée à la baisse ou à la hausse, sur la base du chiffre de la population municipale de chacune des communes membres.

Ce chiffre de population correspond à celui authentifié par le plus récent décret en vigueur à la date à laquelle les communes devront se prononcer de nouveau, en application des dispositions de l'article L5211-6-1.VII, sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'agglomération.

b. Durée du mandat des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article L.227 du code électoral.

Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, quelle qu'en soit la cause, il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées aux articles L.273-6 et suivants du code électoral.

c. Conditions d'exercice du mandat des conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.2123-1 à L.2123-12, relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du conseil municipal sont applicables aux membres du conseil de la Communauté de Communes.

De manière générale, ils bénéficient des mêmes droits et garanties que les élus municipaux.

ARTICLE 9 – Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts ». Il est élu en son sein par le conseil de communauté et exerce ses fonctions dans le respect des articles L.5211-9 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil, il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement.

Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Il est le chef des services créés par la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts ».

Il représente la Communauté en justice.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du conseil communautaire dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Il est titulaire du pouvoir de police en application des dispositions de l'article L.5211-9-2 du CGCT.

Il peut consulter les Maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant de l'établissement ou du tiers des maires de communes membres.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

ARTICLE 10 – Vice-présidents

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant et ne peut excéder 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni être supérieur à 15.

L'organe délibérant peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les Vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité. Les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Les dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux Vice-présidents de la Communauté d'agglomération.

Il en est notamment ainsi de la désignation du Président et des Vice-présidents qui s'opère dans les conditions prévues, pour celle du Maire et des adjoints, par les dispositions des articles L.2122-7 à L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – Bureau de la communauté / Composition

Le bureau de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est composé d'un Président et de Vice-présidents, tous élus en son sein par le conseil de la communauté et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

ARTICLE 12 – Conseil de la communauté / attributions

Le conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération.

Dans ce cadre, les attributions du conseil sont les mêmes que celles prévues pour le conseil municipal par les dispositions des articles L.2121-29 à L.2121-33 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de la communauté peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 une partie de ses attributions au bureau, au Président et/ou aux Vice-présidents à l'exception:

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- 2) de l'approbation du compte administratif,
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de l'EPCI,
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public,
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public,
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

ARTICLE 13 – Conseil de la communauté / fonctionnement

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la Communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1er du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale.

Les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-10, L.2121-12, et L.2121-19 à L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, sont applicables au fonctionnement du conseil communautaire.

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Les membres du conseil sont convoqués par le Président.

Le conseil se réunit au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil sur le territoire de l'une des communes membres.

A la demande de cinq membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de se réunir à huis clos.

Tout délégué du conseil peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Des commissions au sens de l'article L2121-22 du CGCT peuvent être mise en place.

Selon les modalités qu'il détermine, le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres à ces commissions.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En application de l'article L.5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable.

Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire.

Chapitre 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 – Régime fiscal

La fiscalité retenue par les communes membres est la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 15 – Ressources

Les recettes de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ainsi que celles mentionnée au V du même article,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333.64,
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR),
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 : Comptable public de la communauté

Les fonctions de comptable public sont exercées par le trésorier désigné par monsieur le Préfet sur proposition de la DGFIP en l'occurrence, à la date de création, le comptable de la trésorerie de Saint-Germain-en-Laye.

Chapitre 4 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 – Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la Communauté « Saint-Germain Seine et Forêts » peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La décision d'admission de nouveaux membres est prise par arrêté du représentant de l'État et elle est subordonnée :

- soit à la demande des conseils municipaux des nouvelles communes, après accord de l'organe délibérant de l'EPCI ;
- soit sur initiative de l'organe délibérant du conseil communautaire, sous réserve de l'accord du ou des conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée ;
- soit sur initiative du représentant de l'Etat, sous réserve de l'accord conjoint de l'organe délibérant et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois hypothèses, les conditions de majorité requises sont celles visées à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la majorité qualifiée nécessaire à la création de l'EPCI.

ARTICLE 18 – Retrait de membre

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

La décision de retrait est prononcée par le Préfet.

La répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours visé à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un accord entre le conseil de la communauté et le conseil municipal concerné.

A défaut, cette répartition est fixée par arrêté du Préfet.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement. Les conseils disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable.

Par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut également être autorisée par le représentant de l'Etat après avis de la CDCI à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Les conditions du retrait se réalisent conformément à l'article L.5211-25-1 précité.

ARTICLE 19 – Fusion

Des EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre peuvent être autorisés à fusionner (Art. L.5211-43-1 du CGCT).

Le projet de périmètre est arrêté par le représentant de l'Etat :

- Soit dans le délai de 2 mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux des communes membres ou d'un des conseils communautaires.
- Soit à l'initiative du représentant de l'Etat
- Soit à l'initiative de la CDCI

Le projet de périmètre est notifié aux maires de chaque commune incluse dans le nouveau périmètre ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale dont la fusion est envisagée, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal.

Ces établissements disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce projet à la majorité qualifiée.

ARTICLE 20 : Modification du nombre de sièges et de leur répartition

Le nombre et la répartition des sièges peuvent être modifiés à la demande :

- Soit de l'organe délibérant de l'établissement public
- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre, des compétences de l'établissement public ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et notamment une plus juste représentation de la population.

La demande doit être transmise à chaque conseil municipal qui dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer. Les conditions de majorité sont celles requises pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant.

La modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat du département concerné.

ARTICLE 21 – Extension de compétences

Les attributions de la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert est décidé par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la notification aux maires des communes de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération.

Préalablement, la communauté prévoira le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que le taux représentatif de ce coût pour l'EPCI et chacune de ses communes membres.

Le transfert est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat.

ARTICLE 22 – Autres modifications statutaires

Le conseil de la communauté délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 du code général des collectivités territoriales et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein du conseil de la Communauté ou à sa dissolution.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 23 – Dissolution

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5214-28 du code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération est dissoute:

- de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou lorsqu'elle ne comporte plus qu'un seul membre,
- Soit par consentement de tous les conseils municipaux intéressés,
- Soit sur demande motivée de la majorité des conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat,
- Soit d'office par un décret rendu sur avis du Conseil d'Etat

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect de l'article L.5211-25-1 du CGCT, les conditions dans lesquelles la Communauté d'agglomération est liquidée.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – Règlement intérieur

Le conseil de la communauté approuvera un règlement intérieur pour préciser les conditions de fonctionnement des organes communautaires.

ARTICLE 25 – Droits et obligations

Les droits et obligations des communes, y compris contractuels sont transférés à la Communauté de agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » de plein droit à la date d'effet des transferts de compétence des communes membres.

De même, la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 26 – Responsabilité civile

Une police en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts », les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

A défaut de souscription d'une police propre, la responsabilité civile susvisée sera couverte par l'effet du transfert partiel, de plein droit, des contrats d'assurances couvrant les communes membres au titre des compétences transférées.

ARTICLE 27 – Pouvoirs administratifs et financiers

La Communauté d'agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » dispose, pour réaliser son objet, des pouvoirs administratifs et financiers prévus par la loi et les règlements, même s'ils ne sont pas expressément repris dans les présents statuts.

ARTICLE 28 – Autres

La Communauté est soumise aux règles édictées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui précèdent.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le.....

Samy BENOUDIZ
Maire d'Aigremont

Pierre MORANGE
Maire de Chambourcy
Député des Yvelines

Jean-Yves BOUHOUD
Maire de l'Etang-la-Ville

Daniel LEVEL
Maire de Fourqueux
Conseiller Général des Yvelines

Pierre-François VIARD
Maire de Louveciennes

Brigitte MORVANT
Maire de Mareil-Marly

Jean-Yves PERROT
Maire de Marly-le-Roi

Laurence BERNARD
Maire du Pecq-sur-Seine

Marcelle GORGUES
Maire du Port-Marly

Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye